



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANTARGAZ

12 rue de l'industrie
Zone Industrielle Sarliève
63800 Cournon-d'Auvergne

Références : 63-0647

Code AIOT : 0005600344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement ANTARGAZ implanté 17, rue de l'industrie Zone Industrielle Sarliève 63800 Cournon-d'Auvergne. L'inspection a été annoncée le 03/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans le cadre de l'action régionale 2024 "POI SEVESO seuil bas" de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- 17, rue de l'industrie Zone Industrielle Sarliève 63800 Cournon-d'Auvergne
- Code AIOT : 0005600344
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le dépôt ANTARGAZ de Cournon d'Auvergne a été créé en 1985 dans la zone industrielle de la commune. Ce dépôt dispose d'une cuve sous talus de GPL et de 3 postes de dépotages/empotage de GPL. Il alimente en GPL des clients dans le département du Puy-de-Dôme et les départements limitrophes. L'alimentation du dépôt est assurée exclusivement par camions. L'exploitation du dépôt est assurée par 3 personnes : le chef de dépôt et ses 2 adjoints sous le contrôle du responsable des dépôts de la zone Sud-Est.

Les services centraux d'ANTARGAZ assurent une assistance et un suivi pour l'exploitation des dépôts.

Cet établissement initialement classé SEVESO seuil haut est classé seveso seuil bas depuis le 10 juillet 2018 du fait d'une baisse de la quantité de GPL susceptible d'être stocké sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	remise en état du site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'un POI et test	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea	Sans objet
2	Test du POI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea	Sans objet
4	formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
5	Nom et Fonction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
6	Correspondance POI – EDD	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
7	Alerte et conduite à tenir	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
8	Information autorite en charge PPI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
9	liaison avec SDIS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
10	mesures hors site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
11	prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
13	Moyens d'intervention prévus	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	présence des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'un POI très opérationnel. Le personnel d'ANTARGAZ a une bonne connaissance de ce document et de la conduite à tenir en cas d'événement. L'organisation mise en place semble être bien maîtrisée par le personnel du dépôt. Le document devra intégrer les dernières évolutions réglementaires notamment celles concernant les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux et les substances à rechercher tel que défini dans l'article 5 de l'AM du 26 mai 2014. Le POI devra également être complété en intégrant l'obturation du réseau d'eaux pluviales dans les fiches POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'un POI et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 4eme alinea
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'un POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023
Constats : Le site dispose d'un POI mis à jour en mars 2022 (version 2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Test du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Test du POI
Prescription contrôlée : Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.
Constats : L'exploitant étant un ancien établissement SEVESO seuil haut, il a conservé sa fréquence d'exercice annuelle. Les pompiers sont toujours invités à ces exercices. Le dernier a eu lieu le 31 mars 2023. Cet exercice était un exercice PPI. L'accident choisi était une casse du ballon anti-

liquide du compresseur générant une fuite non enflammée sur la ligne de soutirage du réservoir GPL. L'exercice a démarré à 9h06 et s'est terminé à 12h20. Un chauffeur de camion gros-porteur a participé. L'exercice s'est bien passé et n'a entraîné aucune mise à jour du POI. Aucune action d'amélioration n'a été identifiée pour le site pour cet exercice.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 - 3e alinea

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Toute personne travaillant sur le dépôt reçoit la formation initiale "gestion d'un sinistre". Cette formation se déroule sur 2 jours et est réalisée par la société AUDITRIX qui est la société ayant rédigé le POI des sites ANTARGAZ. La formation a lieu sur un dépôt ou un centre emplisseur. Elle forme le personnel à la gestion opérationnelle d'un événement sur un site. Le tableau de suivi des formations "santé et sécurité" précise pour chaque personne la date de réalisation des différentes formations dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

Le personnel du dépôt suit également une formation sur la sécurité incendie à renouveler tous les deux ans. Cette formation permet au personnel de manipuler les moyens d'extinction incendie.

Il a été vérifié que le personnel du dépôt est à jour de ses formations.

Enfin, le personnel travaillant au siège d'ANTARGAZ, suit une formation initiale intitulée "management de crise" pour apprendre à gérer une crise en base arrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

<p>Constats :</p> <p>cf. constat précédent.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Nom et Fonction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</p> <p>a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;</p> <p>b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Le nom des personnes habilitées à la mise en œuvre des procédures du POI figure dans le POI, notamment celui du DOI titulaire et des suppléants. La liaison avec l'autorité responsable du PPI est assurée par le DOI. Le nom des personnes pouvant assurer cette fonction est intégrée au POI.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Correspondance POI – EDD

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</p> <p>c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Le POI détaille trois types de scénario :</p> <p>1 - La fuite de GPL</p> <p>2 - L'incendie de bâtiment</p> <p>3 - La fuite de gazole</p>

Pour chaque type de scénario, les fiches définissent l'évaluation de la situation, la stratégie d'intervention possible, l'évaluation des enjeux pouvant être exposés, les distances d'effets en fonction du débit de fuite. Les fiches listent également les équipements disponibles et les débits associés.

Des fiches listant les idées de manoeuvre en fonction des cibles présentes dans les effets (camion GPL sous le flux thermique, pomperie GPL sous le flux thermique) sont également présentes dans le POI. Ces fiches définissent également les équipements disponibles et les débits associés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Alerte et conduite à tenir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

Constats :

Le site dispose d'une alarme qui peut être déclenchée manuellement ou sur activation du bouton d'arrêt d'urgence présent dans toutes les zones à risque, les bureaux et sur les talkies-walkies du personnel du dépôt. L'alarme est testée tous les ans.

Le personnel du site, composé de 3 personnes, est formé à la conduite à tenir en cas d'accident (cf. constat relatif à la formation).

Concernant les entreprises extérieures et les chauffeurs, ils doivent visualiser préalablement à leur entrée sur site une vidéo rappelant les consignes à suivre en cas d'accident. Cette vidéo doit être revue au moins tous les ans. Par ailleurs tous les chauffeurs et entreprises extérieures reçoivent une fiche "protocole de sécurité" rappelant ces consignes. Ce protocole est redonné tous les ans aux chauffeurs autour du mois d'octobre. Ce protocole est également affiché au niveau des 3 postes de dépotage.

Le poste de dépotage "gros porteur" dispose d'une cabine dans laquelle s'installe le chauffeur pendant le temps du déchargement de son véhicule. L'inspection a remarqué qu'il n'y avait pas de fiche "protocole de sécurité" affichée dans cette cabine alors que le chauffeur y passe toute l'heure durant son déchargement.

Toute personne arrivant sur le site doit s'enregistrer sur le registre d'entrée/sortie du site. Cela permet de savoir combien de personnes sont présentes. La capacité maximale d'accueil des camions est limitée par le nombre de poste de dépotage : trois postes de dépotage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ajouter un "protocole de sécurité" dans la cabine des chauffeurs du poste de dépotage "gros porteurs".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Information autorite en charge PPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
Constats : L'évaluation de la nécessité de mise en œuvre du PPI fait partie des rôles pré-définis du DOI. Il peut s'aider du logigramme d'aide à la décision (fiche 2.A) et de la matrice d'aide à la décision (fiche 2.B) du POI et de la fiche 6.H de demande déclenchement du PPI. Les messages à transmettre sont pré-définis dans la fiche 6.B du POI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : liaison avec SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
Constats : Les informations à transmettre lors de l'alerte sont définies dans la fiche guide 6.B. A l'arrivée des secours, l'exploitant fait le point sur les moyens déjà mis en œuvre, les quantités d'eaux mises en œuvre et restantes et les quantités de produits en jeu dans l'accident.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : mesures hors site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</p> <p>h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Le POI dispose d'une carte avec les établissements voisins du site (fiche 1.A.2), d'une liste de contacts autour du site (fiche 6.L). Il est prévu d'établir un plan de communication en collaboration avec l'administration afin d'alerter de toute situation pouvant conduire à une perturbation du voisinage plus ou moins proche (fiche 2.B). Le dépôt prévoit de participer à la cellule post-accident (fiche 7.A.1).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</p> <p>i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est en cours de révision de son étude de danger (EDD). Il prévoit de mettre à jour son POI avec les substances à rechercher et les dispositions prévues pour les premiers prélèvements environnementaux à l'issue de cette mise à jour d'EDD. L'exploitant prévoit de se baser sur le guide de la profession pour compléter son POI sur ces aspects. Compte-tenu de la date de dernière mise à jour du POI (mars 2022), cette prescription est applicable au plus tard en mars 2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu d'un POI
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : Dans le POI actuel, il est simplement prévu que le personnel d'ANTARGAZ participe à la cellule post-accidentelle (fiche 7.A.1). Les moyens et méthodes prévus pour cette participation ne sont pas définis. A noter que l'exploitant n'utilise que de l'eau dans sa stratégie de défense incendie et que le principal produit susceptible d'être impliqué dans un accident est le GPL. Les aires de dépotages où les camions se trouvent sont sur des aires étanches avec récupération des écoulements dans le réseau d'eaux pluviales dont l'exutoire dispose d'une vanne de barrage des eaux après séparateur. La vanne de barrage est actionnée tous les ans pour vérifier son bon état. La dernière vidange du séparateur date de 2021, cependant aucune trace d'irisation n'était visible dans ce séparateur lors de l'inspection. A noter que l'obturation du réseau d'eaux pluviales (EP) n'est pas prévu dans le POI du fait des scénarios faisant intervenir des eaux d'extinction sans mousse, non susceptibles de générer une pollution. Cependant, un des scénarios du POI est une fuite de gazole, susceptible de générer une pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande : compléter le POI en intégrant dans les fiches adéquates, l'obturation de la vanne de barrage en sortie de site. Observation : prévoir un curage du séparateur d'ici la fin de l'année.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Moyens d'intervention prévus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus
Prescription contrôlée :

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant tient à jour un tableau pour la gestion des congés afin de s'assurer qu'il y a toujours deux personnes sur le dépôt. Ce tableau est rempli pour la période estivale notamment.

Il tient également à jour un planning d'astreinte pour s'assurer qu'il y a toujours une personne d'astreinte pour le dépôt. Cette personne doit pouvoir intervenir sur le site en moins de 30 minutes. Ce planning est rempli pour la période estivale notamment.

Toutes les alarmes ont un report transmis à une société de telesurveillance 24h/24 qui a pour consigne de contacter l'astreinte du dépôt.

Le siège d'ANTARGAZ ne dispose pas d'astreinte. Cependant, les 8 personnes du siège sont intégrées au train d'appel déclenché en cas d'événement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : présence des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention prévus

Prescription contrôlée :

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

Le bassin incendie de 1400 m³, présent sur le site était rempli et sans matières flottantes à sa surface. Les armoires incendie 1 et 3 ont été ouvertes. Elles disposaient du matériel listé dans la fiche du POI. Les niveaux de fioul des groupes motopompes étaient pleins. Un essai en eau des rampes d'arrosage des postes de dépotage, des queues de paon fixes et d'une des lances incendie a été effectué à 12h09. Les installations ont démarré en quelques secondes et ont fonctionné correctement.

Type de suites proposées : Sans suite